

DÉCRET N° 2018- 178 DU 16 MAI 2018

portant approbation des statuts de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 mai 2018,

DÉCRÈTE :

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ).

Article 2

Il est mis à la disposition de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires, une dotation initiale de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 3

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



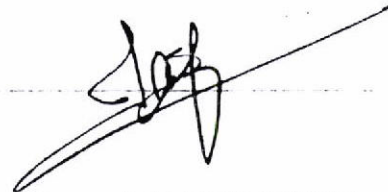
Patrice TALON

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



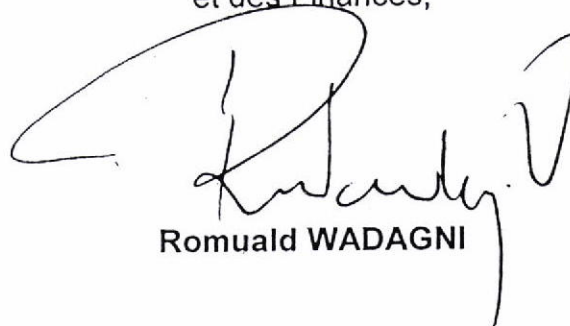
Marie Odile ATTANASSO

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

STATUTS DE L'ECOLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES DU BENIN (EFPJ)

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : création

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social et scientifique dénommé « **Ecole de Formation des Professions Judiciaires** », en abrégé « **EFPJ** ».

Article 2 : régime juridique

L'Ecole de Formation des Professions Judiciaires du Bénin est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts et de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : tutelle administrative

L'Ecole de Formation des Professions Judiciaires du Bénin est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Justice.

Article 4 : siège social

Le siège social de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires du Bénin est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres, saisi par le ministre chargé de la Justice et sur proposition du Conseil d'administration de l'école.

Article 5 : attributions

L'Ecole de Formation des Professions Judiciaires du Bénin a pour missions :

- la formation initiale et continue des magistrats, des officiers de justice, des greffiers, des agents de la protection de l'enfance, de l'adolescence et de l'éducation surveillée ;